

## Rapport sur les centres de rétention en Espagne

Sous le nom de centre de rétention (CIE centros de internamiento de extrajeros) se cache une réalité pénitentiaire difficile à ignorer. Les organisations sociales qui composent le réseau Migreurop comptent une centaines de témoignages qui dessinent le visage le plus dur et le plus invraisemblable de l'immigration en Espagne.

Des véritables prisons cachées sans aucune garanties pénitentiaires pour les personnes qui n'ont commis aucun délit.

Un trou noir méconnu par la majeure partie des citoyens par lequel sont passées un total de 26032 personnes en 2010 selon le rapport du parquet.

En Espagne, on compte un total de 9 centres de rétention répartis dans tous le pays: Madrid, Barcelone, Valence, Algeciras, Tarifa, Malaga, Gran Canaria, Fuerteventura y Tenerife qui entrent dans un cercle épineux qui confine aux mauvais traitements institutionnel de milliers de personnes chaque années.

Les CIE sont apparus lors de la première loi organique des étrangers, loi organique 7/1985 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, dans son article 26.2 , qui pose la « possibilité, d'accorder judiciairement avec un caractère préventif ou de précaution, l'admission d'Étrangers engagés dans des causes déterminés d'expulsions dans des centres qui n'ont pas de caractère pénal en attendant en substance le dossier. » Plus tard, les lois successives sur les étrangers ont étendues les causes de l'enferment et de retour et à des procédures d'expulsion au moyens de sanctions.

Les personnes étrangères enfermées sont « retenues » et non « détenues » de manière préventive non pour un délit mais pour une faute administrative c'est à dire: ne pas disposer des papiers nécessaires pour rester en Espagne. Leurs admission au CIE est sujette à l'attente du retour dans leurs pays d'origine, à la reconduite à la frontière ou à une mesure d'expulsion.

Le réseau Migreurop est un réseau Euro-Africain qui se compose de 38 associations dans 13 pays , des militants et des chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enferment des personnes dépourvues de titre de séjours et la multiplication des camps tant au sein de l'Union Européenne que dans les pays traversés par les migrants pour arriver jusqu'à elle, ce qui apparaît comme un dispositif qui est le noyau dur de la politique migratoire en Europe.

Dans le but de connaître la réalité des personnes retenues dans ces centres et de donner l'impulsion à la campagne pour un droit de regard dans les centres de rétention, Migreurop a mis en en place en 2011 des visites dans les centres de rétention dans 5 pays.

En Espagne, quatre visites ont été programmées dans les centres de Aluche (Madrid), Capuchinos (Malaga), La piñera (Algeciras) y Zona Franca (Barcelone).

En Espagne les associations Andalucía Acoge, APDH ( Association Pro Droits de l'Homme), CEAR (Commission d'aide aux réfugiés), SOS Racismo y Acsur las Segovias font partie du réseau Migreurop.

L'initiative du réseau Migreurop Espagne tente de faire en sorte que ses entités membres visitent tous les centres de rétention présents en Espagne avec un double objectif simple (dans le contexte de la dernière revendication en vu de la disparition de ces centres).

a) Vérifier les conditions matérielles sociales, sanitaires et les implications juridiques des centres de rétention.

b) Promouvoir l' accès aux collectifs de la société civile pour pouvoir mettre en place un travail de suivi et de regard en terme de strict respect des droits fondamentaux de la personne privée de liberté dans les centres en ayant comme cible, l'approbation du règlement qui doit régir le fonctionnement de ces derniers.

Le fruit de cet effort commun est ce rapport qui détaille les conditions de vie et de l'enfermement que présentent ces centres ce que de manière résumé nous exposons à plusieurs reprises. Migreurop tient à préciser que dans aucune visites nous avons eu accès aux personnes retenus, s' agissant des rapports il faudrait les compléter avec les témoignages des personnes directement affectés.

Ce fait nous semble fondamental mais dans tous les cas les directeurs des centres se retranchent derrière le fait de « protéger l'intimité des personnes enfermées » ce qui ne cesse d'être un argument sarcastique.

Migreurop qui dans d'autres occasions c'est fait écho aux opinions et aux dénonciations formulées par des personnes enfermés continuera à travailler dans ce sens.

Ce manque sérieux ne nuit pas au rapport présenté ici, mais doit être compris comme une contribution à cette image de l'enjeu des CIE, qui est volé au public.

### **Les dysfonctionnements qui se distinguent le plus dans chacun des centres visités**

#### **CIE DE CAPUCHINOS (MALAGA).**

Diverses institutions telles que le procureur de la politique étrangère de Malaga et le procureur général de l'État demandent la fermeture de ce centre étant donné l'état déplorable dans lequel se trouve ses installations.

La situation ci-dessus limite la capacité du centre à 20 hommes et 25 femmes. On ne note pas de surpeuplement particulier.

Les lacunes majeures dans son fonctionnement sont liées aux conditions des installations ; ainsi par exemple, les conditions familiales, un module est absent, absence de caméras, dysfonctionnements du système de prévention des incendies, etc.

#### **CIE LA PIÑERA (ALGECIRAS)**

Le principal problème est l'incertitude juridique de ce que l'on considère comme un agrandissement du centre de rétention d'Algeciras qui se situe à Tarifa. Le centre de rétention d'Algeciras est en réalité un ancien centre pénitentiaire reconverti, de ce fait de nombreuses carences quant aux installations et aux services sont évidents. Lors de la visite il n'y a pas eu de surpeuplement observé, sans oublier que la capacité de chaque centre étant de 350 places. Les carences dans le cadre des garanties juridiques sont remarquables dans ce centre par rapport aux autres. Cela est dû d'une part, par l'absence d'implantation d'un contrôle judiciaire du centre pourtant exigé suite à la dernière réforme de la loi de politique étrangère (LO2/2009) et d'autre part, l'absence de permanences d'aide juridique au sein du collège d'avocats de Cadix ce qui restreint le droit des détenus à l'aide juridique.

Mettre enfin en évidence les problèmes de sécurité potentiels avant l'enfermement d'un groupe de personnes qui commettent une infraction à la Loi sur l'immigration avec d'autres qui seront expulsés pour avoir commis un crime.

#### **CIE DE ALUCHE (MADRID)**

Tout comme celui de Algéciras, il s'agit de l'ancienne prison de Carabanchel reconvertie avec une

capacité de 240 places. Toutefois, à la différence du centre précédent il existe une permanence d'aide juridique aux retenus qui semble peu efficace on constate un manque d'intérêt des avocats de l'aide juridique aux détenus.

La situation sanitaire est médiocre dans un centre où il s'est produit fréquemment des révoltes et des auto-mutilation de retenus, ces derniers faisant référence à une mauvaise qualité de la nourriture et à la façon dont ils sont considérés. Les horaires de visite sont très restrictifs et celles-ci se produisent dans des cabines séparées par des cloisons. .

### **CIE DE ZONA FRANCA (BARCELONA)**

Avec une capacité d'accueil de 226 personnes le jour de la visite, les places occupées par les retenus dépassaient les 200, ce qui nous invite à penser que c'est un centre à la limite de ses capacités. A l'instar du centre de rétention d'Algéciras, les retenus punis ne sont pas séparés des autres. Le manque de coordination entre les corps de police (police nationale et mossos de escuadra) se traduit par un alarmant sous- de personnel à charge du centre en plus d'infrastructures insuffisantes. S'agissant des témoignages récoltés des fonctionnaires et des retenus, on déduit une situation de grande tension non exempte de violence dans un centre pratiquement saturé dans lequel la présence de personnel est réduite . Étant donné cela, avec un plus grand nombre de visite les institutions mettent la lumière sur les droits des personnes retenues.

### **Conclusions générales applicables à tous les centres de rétention**

L'analyse concernant les centres de rétention permet de conclure qu'il s'agit de véritables prisons sur la forme et sur le fond, même si la loi établie que ces types d'installations ne peuvent pas avoir un caractère pénal pour retenir des personnes qui n'ont pas commis de délit mais une faute administrative comme ne pas avoir des papiers en règle. Dans les quatre cas auxquelles nous nous référons, ou elles se trouvent, les installations ont antérieurement appartenu à des centres de réclusion de prisonniers et l'empreinte de la prison est plus que notoire.

Se **caractère pénal** excède l'architecture et la physionomie des centres de rétention pour étendre la privation des droits des personnes retenues ce qui parfois est supérieur à ce qui s'applique dans les centres pénitentiaires. Le refus par la loi du caractère pénitentiaire dans les centres de rétention suppose que le niveau de la qualité du séjour des personnes enfermées soit supérieur à celui qui existe dans les prisons, c'est à dire doit supposer un régime plus favorable (STC115/87) ce qui ne correspond pas à la réalité.

La loi prévoit que les personnes admises dans les centres se voient uniquement restreint dans leur droits au soins pour cela on devrait respecter le reste de leur droits qui dans beaucoup de cas sont violés en condamnant ces personnes sans être délinquant à des conditions plus difficiles que celles qui ont commis un délit. Un exemple simple vient illustrer ce propos : Dans tous les centres visités on observe **une restriction dans l'accès des retenus à leur téléphone portable.**

D'un autre coté, les membres des associations qui ont visité les centres ont détecté des **dysfonctionnements dans l'instauration de système de prévention d'incendie et les plans d'évacuation** qui peuvent occasionner des événements dramatiques comme celui vécu pendant l'incendie de los calabozos à Malaga en 2002 dans lequel sept personnes ont perdu la vie.

La visite au centre de rétention a mis en relief le manque de garanties aux droit fondamentaux

repris dans la législation pénitentiaire, comme **le manque d'interprètes** qui rend difficile une communication effective et de surcroît soumet le retenu au manque d'informations ; **le manque de garantie en terme d'accès à la défense juridique** il en résulte l'absence d'accès aux droits ; l'impossibilité d'être en famille ; **l'absence de caméras** empêchent de vérifier le bon fonctionnement du centre, les actes des fonctionnaires et la prévention des activités illégales dénoncés par les personnes agressées à nombreuses occasions à des organisations sociales. De plus, on a observé des protocoles et des procédures administratives peu appropriés pour que les retenus puissent effectuer avec sécurité et confidentialité le dépôt de plaintes relatives à la violation de leurs droits.

Un autre aspect important est la violation de la vie privée à travers les cloisons ce qui empêche le contact physique avec famille et amis ou du droit à l'intégrité morale qui suppose de partager une chambre de peu de mètres carrés avec de nombreuses personnes. **D'autre part la procédure pour formuler des plaintes n'est pas conforme à la loi actuellement en vigueur.**

**La nudité intégrale** acquiert une signification particulière, pratique à laquelle se soumettent les personnes sur le point d'entrer au centre de rétention d'Algeciras ce qui est absolument intolérable et suppose une agression claire et avérée aux droits de la personne.

En complément, est surprenant le fait que dans la majeure partie des centres de rétention les personnes ne soient pas identifiées par leur nom et leur prénom mais par un numéro, un fait qui conduit à une déshumanisation et de dévalorisation grave de la personne enfermée au centre de rétention.

Par ailleurs, **les problèmes relatifs à l'enfermement des personnes ayant des problèmes de santé** continuent à être fréquents, particulièrement les problèmes d'ordre psychiatriques et les femmes enceintes dans un centre qui comporte des dysfonctionnements plus qu'évidents et manque de ressources pour donner à ces personnes des soins appropriés.

Enfin certaines des installations visitées particulièrement celles de Malaga et d'Algeciras comportent une nette détérioration, ce qui porte à les considérer à ce jour comme inadéquats pour un centre pénitentiaire en terme de risques pour la santé et de sécurité des retenus mais qui au lieu de cela sont considérés comme appropriés pour des personnes étrangères en situation d'enfermement.

Par conséquent, les organisations qui composent le réseau Migreurop demandent la fermeture des centres de rétention en ce qu'elles considèrent ses structures comme des abus qui ne peuvent plus continuer. Pendant ce temps, elles exigent l'approbation d'une loi organique sur les centres de rétention qui régit leur fonctionnement et assure le respect des droits des personnes retenues.

## **PROPOSITIONS DU RESEAU MIGREUROP**

Beaucoup de questions qui sont détaillées dans ce rapport résultent de l'absence d'une loi spécifique qui régit le régime juridique de ces centres, il en résulte une discrétion et l'arbitraire avec lesquels il est urgent d'en finir.

Depuis les organisations qui composent le réseau Migreurop la voix a été élevée à plusieurs occasions pour réclamer une législation qui régit le fonctionnement de ces centres pour qu'il ne se produise pas de violations aux droits fondamentaux de la personne.

Les organisations entendent que l'approbation d'une norme au rang de loi est urgente et non un règlement tel qu'il a été prétendu. Cette loi devra être rédigée au moyen d'un dialogue social

préalable.

L'absence d'une loi aggrave la situation quand on constate qu'il existe des contrôles peu abondants ou inexistants de ces centres de la part des autorités judiciaires compétentes. Cela génère une grave insécurité juridique et un manque de défense notable des personnes qui s'y trouvent confinées. La direction des centres est confiée à une autorité à laquelle l'on ne peut pratiquement rien demander.

Pour tout cela depuis le réseau MIGREUROP nous recommandons au gouvernement qui va se constituer après les élections du 20 novembre dernier qu'il assume de façon urgente la régulation normative des questions suivantes :

**1. Que soit expressément interdits les lieux de détentions des personnes étrangères qui ne sont pas considérés par la loi comme des centres de rétentions.** Pour éviter les situations survenues par le passé, l'ébauche du règlement doit établir de façon expresse l'interdiction d'habiliter des établissements qui ne remplissent pas les conditions d'habilitation ou ne disposent pas de services minimum dont ces types de centres doivent être dotés même de façon provisoire ou pour des motifs d'urgence.

**2. L'accès de la société civile et des organisations sociales régulière aux centres fermés.**

La réforme introduite par la loi organique 2/2009 a repris la proposition du réseau MIGREUROP dans cette matière, en signalant dans l'article 62 bis 3) que les organisations légalement constituées en Espagne pour la défense des étrangers et les organisations internationales pertinentes pourront visiter les centres de rétention ; la loi s'en remet au règlement pour le développement des conditions de ces dernières en ce qui concerne cette situation.

**3. Communication avec l'extérieur.**

Le règlement doit établir des prévisions concrètes sur l'accès à la communication avec l'extérieur, qui doit être garantie par l'existence de téléphones publics en complément du libre accès aux effets personnels des retenus.

**4. Une assistance sociale et médicale indépendante.**

Les centres doivent disposer d'une assistance médicale indépendante avec le libre accès des étrangers à cette dernière. Ils doivent pouvoir accéder aux services sanitaires publics. Par cela il faut entendre d'assistance sociale.

**5. Visites et communications.**

On doit garantir l'exercice du droit de visite des familles des retenus qui le demandent avec des compromis concrets quant aux infrastructures pour que les visites aient lieu dans des conditions de dignité et d'intimité. Les horaires de visites doivent se concilier avec des impératifs d'ordre familial et professionnel en établissant des visites le matin et l'après midi.

La communication entre les aides juridiques et les retenus doivent avoir lieu dans des endroits habilités pour préserver la confidentialité.

**6. Les mécanismes pour prévoir les mauvais traitements**

Garantie de l'intimité personnelle, on doit prévoir l'existence de caméras de surveillance afin d'éviter la commission de mauvais traitements et dans ce cas leurs sanctions tant pour ceux commis dans les centres de rétention que dans les déplacements à l'aéroport ou autres endroits depuis lesquels s'exécutent les expulsions.

## **7. Transparence et contrôle**

Le règlement doit inclure un mécanisme pour que la société civile puisse s'informer sur la situation des centres de rétention en laissant exister une totale transparence sur sa gestion et sa situation . Le juge chargé de donner une autorisation sur le début, la suite et le contrôle de la rétention administrative devra autoriser une modification sur le régime qui affecte la personne retenue en y incorporant tant le dossier que les dénonciations formulées.

*Traduit par Edwina BELLAHOUEL*